



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2010-2674 du 23 septembre 2010

AGREMENT n° 2010^N-68-0002

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- VU le dossier déposé par la société ORTEC Industrie déclaré complet le 20 juillet 2010,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin dans sa séance du 2 septembre 2010,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'agence Usine Rhodia de Chalampé de la société ORTEC Industrie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro B060 801 396, représentée par M. Ivan BEAUJEAN et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est à Aix-en-Provence (13799), 550 rue Pierre Berthier, B.P. 348000, est agréée pour vidanger et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément porte sur un volume annuel maximal de 100 m³ évacués vers la station d'épuration du SIVOM de l'Agglomération mulhousienne à SAUSHEIM.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements suivants : 68 (Haut-Rhin), 67 (Bas-Rhin), 90 (Territoire de Belfort), 70 (Haute-Saône) et 88 (Vosges).

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et notamment celles concernant l'élimination des matières de vidange, avec établissement d'un bordereau de suivi pour chaque vidange et d'un bilan annuel adressé au préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

ARTICLE 3

Le présent agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiée sur le site Internet de la préfecture du Haut Rhin. Le présent arrêté sera communiqué aux préfectures du Bas-Rhin, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et des Vosges qui inscriront la présente société sur leur liste des personnes agréées publiée sur leurs sites respectifs.

Fait à Colmar,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin**


Didier FEBVRE

Voies et délais de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par des tiers dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.